



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2015**

Date : Le 28 février 2019

CONCERNANT le Règlement concernant la rémunération additionnelle de la directrice du Service de l'amélioration des infrastructures

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QUE le Plan d'organisation administrative modifie la structure et les mandats de la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles et qu'il hausse le niveau d'emploi du poste de directeur de la gestion immobilière et des ressources matérielles à un niveau de cadre, classe 2;

ATTENDU QUE le poste de directeur de la gestion immobilière et des ressources matérielles est comblé, par intérim, par la directrice du Service de l'amélioration des infrastructures;

ATTENDU QU'il est opportun de tenir compte de l'ensemble des responsabilités octroyées à cette directrice dans le calcul de sa rémunération;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la rémunération additionnelle de la directrice du Service de l'amélioration des infrastructures.

Copie certifiée conforme
[Signature]
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la rémunération additionnelle de la directrice du
Service de l'amélioration des infrastructures**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la rémunération de la directrice du Service de l'amélioration des infrastructures.

**Section II
Rémunération**

2. Madame Hélène Foy, directrice du Service de l'amélioration des infrastructures, est nommée, en plus de ses fonctions actuelles, directrice par intérim de la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles et, à ce titre, elle est classée cadre, classe 2.
3. Au moment de sa nomination, un montant forfaitaire de 7 427 \$ lui est versé.
4. La présente rémunération lui est versée malgré :
 - 1° les articles 32 et 33 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
 - 2° l'article 27 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T.208914 du 20 avril 2010.

**Section III
Disposition finale**

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.